Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE Direction des Politiques Economique et Internationale **Sous-direction :** de l'élevage et des produits animaux **Bureau :** du porc, des volailles et de la diversification **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP **Suivi par :** Laurence Smadja **Tél :** 01 49 55 45 52 - **Fax :** 01 49 55 80 26	LE MINISTRE DELEGUE AU BUDGET ET A LA REFORME DE L'ETAT

CIRCULAIRE
DPEI/SPM/SDEPA/C2006-4016
Date: 03 mars 2006

Date de mise en application : IMMEDIATE
Nombre d'annexe: 1

Le Ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat
Le Ministre de l'agriculture et de la pêche
à
Monsieur le préfet de l'AIN

Objet : i*ndemnisation des éleveurs spécialisés de volailles situés dans les 70 communes de la zone de protection influenza aviaire du département de l'Ain. (Voir en annexe de la présente circulaire la liste de ces communes).*

Résumé : En raison des restrictions aux échanges consécutifs à la découverte de cas d'influenza aviaire**, les producteurs spécialisés de volailles de chair** situés dans les **70 communes** de la zone de protection (zone A) sont dans l'obligation de se soumettre à des mesures d'ordre sanitaire et vétérinaire strictes qui affectent la commercialisation de leurs produits.

MOTS-CLES : Volaille de chair – influenza aviaire- Ain-

Destinataires	
Pour exécution : - Monsieur le Préfet du département de l'Ain - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Ain Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Ain.	Pour information : - Administration centrale - COPERCI - ACOFA - Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Ain - Monsieur le directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Rhône Alpes

1 – Dispositif général

A la suite de la découverte de plusieurs cas d'influenza aviaire dus au virus H5N1 hautement pathogène d'origine asiatique dans le département de l'Ain, un dispositif sanitaire a été mis en place par la Direction Générale de l'Alimentation. Ce dispositif comprend notamment des mesures d'interdiction de mise sur le marché de la viande de volailles dans la zone de protection, celle ci comprenant 70 communes. Bien que des dérogations soient envisageables, elles pénalisent fortement la commercialisation de ces viandes. Par conséquent, une indemnisation des producteurs de la zone de protection est mise en place selon les modalités définies par la présente circulaire.

Ce dispositif d'aide doit permettre d'indemniser les pertes subies par les producteurs de la filière volaille de chair. L'aide est réservée aux éleveurs **professionnels** :

- inscrits à la MSA
- et selon la définition du SCEES, ayant au moins 200 m² de bâtiments et détenant au moins 1 000 poulets, 1000 dindes, 1000 poules pondeuses, 500 pintades, 500 cailles, 500 pigeons, 200 canards ou 20 oies
- et dont, le taux de spécialisation de l'exploitation, calculé en pourcentage de la marge brute totale de l'exploitation ou du chiffre d'affaires total réalisé par l'activité avicole, est supérieur ou égal à 25 %
- et dont l'exploitation est située dans l'une des 70 communes listées en annexe de la présente circulaire.

2 – Modalités de calcul des aides:

21- Aide pour l'indemnisation partielle de la production en cours :

Le montant total de cette aide allouée aux producteurs de volailles sera calculé en prenant en compte les coûts de production, d'abattage et d'équarrissage des animaux qui ne sont plus en mesure d'être commercialisés.

Les coûts de production des différentes volailles pourront être calculés à partir de ceux inscrits au barème des calamités agricoles du département de l'AIN.

Les coûts d'abattage et d'équarrissage sont estimés à 300€/tonne.

22- Aide à l'allongement des vides sanitaires :

Les éleveurs pourront également bénéficier d'une aide à l'allongement des vides sanitaires conformément aux dispositions prévues dans la circulaire de ce jour.
Toutefois, les éleveurs pourront bénéficier d'une indemnisation qui pourra atteindre 50% des pertes et ne sera pas limité par les plafonds prévus par le régime « de minimis ».

3– Modalités de versement de l'aide

Les demandes seront à déposer par les éleveurs auprès de la DDAF de l'Ain dés la parution de cette circulaire.
La DDAF établit la liste des éleveurs bénéficiaires et calcule le montant de l'aide octroyée au titre du présent dispositif. Elle transmet au Trésorier Payeur Général avant le **31 mars 2006** les pièces nécessaires à la mise au paiement de l'aide.

Ces pièces sont les suivantes :
- les demandes d'aide des éleveurs bénéficiaires
- les relevés d'identité bancaire ou postale des bénéficiaires.

L'aide ne doit pas donner lieu à surcompensation.

Une enveloppe budgétaire vous est notifiée simultanément. Vous veillerez, dans la mise en œuvre du dispositif d'aide à ne pas dépasser le montant qui vous est notifié soit en modulant les montants unitaires d'aide soit en établissant un ordre de priorité des bénéficiaires.

Le Ministre de l'agriculture et de la Pêche

Dominique BUSSEREAU

Le Ministre délégué au Budget et à la réforme de l'Etat

Jean François COPE

ANNEXE 1 : liste des communes de la zone de protection (Zone A)

Code	NOM
01005	AMBERIEUX-EN-DOMBES
01045	BIRIEUX
01052	BOULIGNEUX
01053	BOURG-EN-BRESSE
01069	CERTINES
01072	CEYZERIAT
01074	CHALAMONT
01083	CHANEINS
01084	CHANOZ-CHATENAY
01085	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD
01090	CHATENAY
01092	CHATILLON-LA-PALUD
01093	CHATILLON-SUR-CHALARONNE
01096	CHAVEYRIAT
01105	CIVRIEUX
01113	CONDEISSIAT
01129	CRANS
01145	DOMPIERRE-SUR-VEYLE
01151	DRUILLAT
01156	FARAMANS
01195	JASSERON
01198	JOYEUX
01207	LAPEYROUSE
01211	LENT
01235	MARLIEUX
01244	MEXIMIEUX
01248	MIONNAY
01249	MIRIBEL
01254	MONTAGNAT
01260	LE MONTELLIER
01261	MONTHIEUX
01262	MONTLUEL
01264	MONTRACOL
01272	NEUVILLE-LES-DAMES
01289	PERONNAS

Code	NOM
01297	PIZAY
01299	LE PLANTAY
01314	PRIAY
01318	RANCE
01319	RELEVANT
01322	REYRIEUX
01325	RIGNIEUX-LE-FRANC
01328	ROMANS
01333	SAINT-ANDRE-DE-CORCY
01335	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX
01336	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC
01342	SAINTE-CROIX
01349	SAINT-ELOI
01356	SAINT-GEORGES-SUR-RENON
01359	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON
01362	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX
01369	SAINT-JUST
01371	SAINT-MARCEL
01381	SAINT-NIZIER-LE-DESERT
01382	SAINTE-OLIVE
01383	SAINT-PAUL-DE-VARAX
01385	SAINT-REMY
01389	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
01393	SANDRANS
01398	SAVIGNEUX
01405	SERVAS
01412	SULIGNAT
01424	TRAMOYES
01425	LA TRANCLIERE
01430	VARAMBON
01434	VERSAILLEUX
01443	VILLARS-LES-DOMBES
01446	VILLENEUVE
01449	VILLETTE-SUR-AIN
01450	VILLIEU-LOYES-MOLLON

(70 Communes)